

4) MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE L'AUTRE-BORD POUR FAVORISER LA PRATIQUE SECURISEE DE LA NATATION EN MER

- Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,
Sur Rapport de Madame Dacy JOSEPH, cinquième Adjointe, qui rappelle qu'en conseil municipal du 10 juin dernier, par Délibération n°DEL.2024.06.10.4., l'assemblée délibérante a approuvé le plan de financement de l'opération d'aménagement de la plage de l'Autre Bord pour favoriser la pratique sécurisée de la natation en mer.

Cette demande de financement a pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de la plage de L'autre-Bord pour un montant prévisionnel de 179 770,00 € HT.

Le plan prévisionnel de financement adopté par la ville était le suivant :

FINANCEURS	PARTICIPATION (%)	MONTANTS (€)
VILLE	6	11 153,50
CAPNORD	4%	6 823,50
DETR-DSIL 2024	90%	161 793,00
TOTAL	100%	179 770,00

Toutefois, un autre financeur qui avait été sollicité, l'Agence Nationale du Sport (ANS), s'est fait connaître après l'envoi des convocations au conseil municipal.

Un nouveau plan de financement est proposé :

FINANCEURS	PARTICIPATION (%)	MONTANTS (€)
VILLE	4	6 823,50
CAPNORD	4	6 823,50
DETR-DSIL 2024	80	144 123,00
ANS	12	22 000,00
TOTAL	100	179 770,00

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- D'APPROUVER LE NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT de l'opération d'aménagement de la plage de l'autre-bord pour favoriser la pratique sécurisée de la natation en mer ;
- D'ADOPTER le plan de financement proposé ci-dessus relatif à l'opération ;
- D'AUTORISER le maire à signer tous les documents afférents à l'opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 30 JUL. 2024



Jean-Marc BOCQUET

Maire de CASE PILOTE AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240730-8-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-07-2024

Publication le : 30-07-2024

5) MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ET SECURISATION DU STADE OMER KROMWELL :- PHASE 1

- Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Monsieur Prosper EDON, Adjoint en charge du Sport, qui rappelle qu'en conseil municipal du 10 juin dernier, par Délibération n°DEL.2024.06.10.6, l'assemblée délibérante a approuvé le plan de financement de l'opération d'aménagement et sécurisation du Stade Omer Kromwell- Phase 1.

Cette demande de financement vise à aménager et sécuriser les infrastructures sportives de la commune de Case-Pilote. Il s'agit pour la commune de renforcer son engagement en faveur du développement de la pratique sportive en offrant un équipement de proximité dédié à des activités sportives sécurisées.

Le plan prévisionnel de financement adopté par la ville était le suivant :

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

FINANCEURS	PARTICIPATION	MONTANTS
VILLE	15,23%	196 063,00
ANS	19,26%	247 931,00
CAF	2,75%	35 419,00
CAPNORD	2,75%	35 419,00
CTM	30,00%	386 124,00
DETR-DSIL 2024	30,00%	386 124,00
TOTAL	100%	1 287 080,00

Une demande de financement sera adressée à la FFF, il est donc proposé de modifier le plan de financement comme suit :

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

FINANCEURS	PARTICIPATION	MONTANTS
VILLE	2,75%	35 419,00
ANS	19,26%	247 931,00
CAF	2,75%	35 419,00
CAPNORD	2,75%	35 419,00
CTM	30,00%	386 124,00
DETR-DSIL 2024	30,00%	386 124,00
FFF	12,48%	160 644,00
TOTAL	100%	1 287 080,00

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE, DECIDE :

Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

- D'APPROUVER LE NOUVEAU PLAN DE FINANCEMENT DE l'opération d'aménagement de et sécurisation du stade OMER KROMWELL : - PHASE 1 ;
- D'ADOPTER le plan de financement proposé ci-dessus relatif à l'opération ;
- D'AUTORISER le maire à signer tous les documents afférents à l'opération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 30 JUL. 2024



Boquet JM
Jean-Marc BOCQUET
Maire de CASE PILOTE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240730-2-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-07-2024

Publication le : 30-07-2024

Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

**6) MODIFICATION DE LA DELIBERATION
N°DEL.2024.06.10.4.10 PORTANT « PRISE EN
CHARGE DES FRAIS DE MISSION D'UN ELU »**

- Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, deuxième adjoint au maire, qui rappelle que par délibération DEL.2024.06.10.4.10, l'assemblée avait missionné Monsieur Patrice PALCY, pour assister en GUYANE à la remise de certification du brigadier-chef, Ludovic DECIME.

Cependant, à la suite des observations de Madame la Sous-Préfète, par courrier en date du 19 juin dernier, il convient de revoir le formalisme de la délibération.

Monsieur le Maire rappelle que pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L2123-18 et R2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du Conseil Municipal.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse, et correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Compte tenu de sa spécificité, le titulaire du mandat spécial devra faire un compte rendu sur la mission effectuée dans l'intérêt de la ville.

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- **D'ACCORDER un mandat spécial à Monsieur Patrice PALCY, Conseiller municipal, désigné Correspondant Défense, pour représenter la commune, en GUYANE à la remise de certification de de la formation initiale d'application des agents de la Police Municipale l'agent Ludovic DECIME, Gardien-Brigadier, du 19 au 23 avril 2024.**
- **PRENDRE EN CHARGE, pour Monsieur Patrice PALCY**
- **Les frais de transport aérien s'élevant à 994,97€**

Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

- Les frais d'hébergement de 364,80 €
 - **AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
 - **IMPUTER** la dépense au budget au chapitre 65 article 65312.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 30 JUL. 2024



Jean-Marc BOCQUET
Maire de CASE PILOTE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240730-3-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-07-2024

Publication le : 30-07-2024

*Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire*

7) MODIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LE PROJET D'ACQUISITION DE LA PROPRIETE SURENA PAR L'EPFL

- Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,

Sur Rapport de Monsieur Thierry MARECHAL, Adjoint en charge de l'Aménagement du Territoire et du Développement économique, qui rappelle que par délibération N° DEL 2022.04.25.5.5, du 25 avril 2022, le Conseil municipal, à la majorité des présents, s'est prononcé en faveur du principe de l'acquisition de la propriété de Madame Maryse SURENA. Cette propriété est située rue Victor Sévère à Case-Pilote, cadastrée A332 et A535.

Par ailleurs, le Maire avait été autorisé, d'une part, à solliciter l'établissement foncier pour acquérir cette propriété au nom de la commune et, d'autre part, à signer tous documents relatifs à cette acquisition.

Pour mémoire, ce terrain, situé en plein centre-bourg et très arboré, s'étend sur une surface de 1.970 m². Sur cet espace se trouvent trois bâtiments (deux maisons et une dépendance) avec une surface d'emprise au sol de 268,47 m². La ville a entamé un projet de rénovation global du centre-bourg. Cette opération vise à améliorer le cadre de vie des habitants de Case-Pilote, mais aussi à poursuivre la dynamique de développement économique, touristique et patrimonial que l'équipe municipale porte.

Afin d'atteindre pleinement cet objectif, il est crucial de disposer de terrains dans le centre-bourg. En effet, sans cela, toute nouvelle initiative - qu'elle soit économique, artisanale, culturelle ou sociale - se trouve entravée par l'indisponibilité de locaux adaptés. L'acquisition d'une propriété dans cette zone est donc essentielle, voire primordiale, pour la commune et son équipe municipale.

Initialement, la propriétaire avait mis son bien sur le marché pour un montant de 500 000 €. Elle a naturellement souhaité offrir à la commune la possibilité d'une exclusivité. Dans le cadre de la mission confiée par la ville, l'Établissement Public Foncier de la Martinique, tenant compte de l'ancienne utilisation de la parcelle comme station-service, a négocié le prix d'achat.

Par courrier en date du 4 juillet 2024, l'EPF a informé que les négociations avaient abouti à un pré-accord verbal sur le prix de 200 000 €. L'établissement foncier demande à la ville,

Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire

en cas d'accord, de délibérer en ce sens afin de poursuivre les démarches d'acquisition. Ainsi, après l'acquisition, le processus de dépollution du terrain pourrait être entamé.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose l'acquisition de cette propriété au prix de 200 000 €.

**APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE ET LES DISCUSSIONS, A LA MAJORITE,
2 ABSTENTIONS (Elie CARONIQUE ; Chantal DORIN-FONTAINE)
1 CONTRE (Sylvie VASSAUX), DECIDE :**

- **DE VALIDER le principe de l'acquisition de la propriété de Madame Maryse SURENA, sise rue Victor Sévère à Case-Pilote, cadastrée A332 et A535, pour la somme de 200 000 €.**
- **D'AUTORISER LE MAIRE à :**
 - SIGNER la convention de portage avec l'établissement foncier afin d'acquérir cette propriété au nom de la commune.**
 - SIGNER tous documents relatifs à cette acquisition.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Affiché en mairie le 30 JUL. 2024



BOCQUET
*Jean-Marc BOCQUET
Maire de CASE PILOTE

AR-Sous-Préfecture de Saint-Pierre

972-219722055-20240730-4-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 30-07-2024

Publication le : 30-07-2024

*Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024
Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire*

8) DELIBERATION PORTANT CONSTITUTION EN PARTIE CIVILE POUR L'AFFAIRE CHLORDECONE

- *Le Conseil Municipal de la Commune de Case Pilote,*

Sur Rapport de Monsieur Alex BIRON, Adjoint au maire en charge de l'Environnement, qui informe que par courrier reçu le 1er juillet 2024, la ville a été sollicitée par le Collectif MATINIK DOUBOUT & LYANNAJ POU DEPOLYE MATINIK pour se constituer partie civile avant le 31 juillet, afin de renforcer l'impact des démarches entreprises dans l'affaire du chlordécone. Cette demande intervient dans le cadre du renvoi de l'audience concernant le non-lieu du volet pénal de l'affaire chlordécone, reportée au 22 octobre 2024 par la chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris.

La ville doit délibérer sur sa constitution en tant que partie civile, compte tenu de la problématique du chlordécone et de ses conséquences sur le territoire.

- *Considérant que plusieurs rapports d'organismes publics, d'experts scientifiques, de parlementaires au sein d'une commission d'enquête, ainsi que l'ordonnance de non-lieu elle-même, ont établi la réalité d'une pollution massive au chlordécone affectant les terres, les eaux et une grande partie de la faune des régions de Guadeloupe et Martinique ;*
- *Considérant que l'ordonnance de non-lieu prononcée le 2 janvier par les magistrats instructeurs du Tribunal judiciaire de Paris, récemment rendue publique, est perçue par la population comme un déni de justice ;*
- *Considérant que des résidus de chlordécone sont encore présents dans de nombreux produits agro-alimentaires ;*
- *Considérant que le chlordécone est un perturbateur endocrinien et est classé cancérogène potentiel depuis 1979 ;*
- *Considérant que de nombreuses études rendues publiques ont mis en évidence des risques sanitaires liés à la contamination au chlordécone, tels que cancers, malformations congénitales, infertilité, problèmes neurologiques et immunitaires ;*
- *Considérant que l'étude épidémiologique de l'INSERM, menée par le Professeur Pascal BLANCHET et le Docteur Luc MULTIGNER et publiée dans un rapport intitulé « KARUPROSTATE », a démontré qu'en Martinique, le risque de développer un cancer de la prostate est plus élevé que partout ailleurs en France;*

Extrait du conseil municipal du lundi 22 juillet 2024

Le présent acte peut faire l'objet pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans un délai de 2 mois à compter de la date exécutoire